

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU POTABLE
DU SANTERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2014

Comité Syndical réuni sans obligation de quorum, suite à reconvoication après Comité du 30 juin 2014 non tenu faute de quorum atteint Art. L.2121-17 du CGCT.

SESSION du 07 juillet 2014.

Date de la convocation: 26 juin 2014.

L'an deux mille QUATORZE, le sept juillet, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du SANTERRE se sont réunis en la salle des votes de la Mairie de CHAULNES, sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL.

Etaient présents les membres désignés : **Mmes et Mrs** LEGUILLER Claude, RUBIN Liliane, CADET Benoit, FRANCOIS Gérard, DAUMONT Didier, CHEVAL Philippe, CARRIERE Jean-Pierre, LEFEVRE Armelle, GRAUX Pierre, DE WITASSE THEZY Anne, SOURDIAUX Fabrice, MANNENS Daniel, LINEATTE Thierry, BALLUET Olivier, CARPENTIER David, MACACLIN Michel, WAUTERS Jean-Pierre, HERON Daniel, PIERRE Marlène, VASSEUR Benoît, GUILBART Bénédicte, LEFAUX Bruno, LENGLET Bernard, VANGHELUE Pascale, FRANCISCO Armindo, GOUTTENOIR Christophe, WALBROU Jean-Claude, GILLON Nicole, CARLU Sylvain, DAMAY Jean-Michel, MATHON Nathalie, MACHUELLE René, HANOCQ Michel, SAVOIE Alain, FARDEL Pierre, PONCHART Stéphane, MASSIAS Fabrice, VAN HOCK David, DUBOIS Laurent, DESPREZ Marie-France, PICARD Alain, LEFEVRE Gabriel, VASSEUR Agnès, MARTINEAU Gérard, LE ROY André, SCHERPEREEL Pierre-François, DUBOIS Michel, VANNESPENNE Maud, PROOT Eric, GREBIL Claude, PARAIN Hervé, FRANCOIS Thierry, BODART Sébastien, VAN-NES Adriaan, CAREEL Edgar, DAMAY Guy, CARDON Jacques, BOURSE Philippe.

Monsieur Thierry LINEATTE, maire et délégué de la commune de Chaulnes a été désigné secrétaire de séance

La séance étant ouverte :

OBJET : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable 2013.

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu les articles L1411-3 et L2224-1 à L.2224-5 Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°95-101 dite « Loi Barnier » du 02/02/1995 pour le renforcement de la protection de l'environnement (art. 73-1)

Délibération n°2014/25SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU POTABLE
DU SANTERRE

- Vu le décret n°95-635 du 06/05/1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L 2 224 – 5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le Président informe l'Assemblée que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** d'adresser un exemplaire de ce rapport dans chaque commune adhérente au Syndicat ainsi qu'au Préfet.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Membres en exercice :	83	Votants :	58
Présents :	58	Pour :	58
Absents :	25	Contre :	0
		Abstention :	0

Pour extrait conforme
Le Président,

Philippe CHEVAL.



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 09 juillet 2014 et transmission par voie dématérialisée le 09 juillet 2014.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.